

## DÉCISION DU MAIRE N°DM 2026-14

**Objet : BAIL PROFESSIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE FONTENAY-TRÉSIGNY ET MADAME MARIE-FRANCE MORINAUX-HARDEBOLLE, SAGE-FEMME, POUR LA LOCATION DU CABINET 12.3 DE LA MAISON DE SANTÉ À COMPTER DU 5 MAI 2026**

**Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°DEL20260320\_03 du 20 mars 2026 portant délégations d'attributions accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Considérant** que la commune de Fontenay-Trésigny est propriétaire de la Maison de Santé sise 57 rue La Fayette à Fontenay-Trésigny (77610),

**Considérant** que Madame Marie-France MORINAUX-HARDEBOLLE, Sage-femme, demande à être preneur du cabinet 12.3 de la Maison de Santé à compter du 5 mai 2026,

**Considérant** que ce cabinet sera occupé les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h à 10h, et le mercredi par Madame Marie-France MORINAUX-HARDEBOLLE,

**Considérant** la surface privative mise à disposition de Madame Marie-France MORINAUX-HARDEBOLLE pour l'exercice exclusif de sa profession, et l'absence de fenêtre,

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver et de signer le bail professionnel entre la commune de Fontenay-Trésigny et Madame Marie-France MORINAUX-HARDEBOLLE, Sage-femme, pour la location les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h à 10h et le mercredi du cabinet 12.3 de la Maison de Santé et ce, à compter du 5 mai 2026.

**Article 2 :** D'appliquer une réduction de loyer à hauteur de 33%, au regard de la surface privative mise à disposition de Madame Marie-France MORINAUX-HARDEBOLLE, et de l'absence de fenêtre.

Le loyer mensuel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 sera de 58,18€ TTC et les charges prévisionnelles s'élèveront mensuellement à 35€ pour l'exercice 2026.

Le loyer mensuel et les charges prévisionnelles du mois de mai 2026, en tenant compte de la date d'effet du bail au 5 mai 2026, sont calculés au prorata temporis et sont portés successivement à 48,49 € TTC et 30 €.

Une régularisation des charges et une révision du loyer auront lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**Article 3 :** La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- La responsable du service des Finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny, le 09 avril 2026

**Le Maire,**  
**Patrick ROSSILLI**

